



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONIER France

23/25 avenue du Docteur Lannelongue
75014 Paris

Références : E1 - JoB/DeF - n° 24/300
Code AIOT : 0005702676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 de l'établissement MONIER France implanté La Croix Midarqe, Pré des Frênes et Pré de derrière 08460 Signy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée pour vérifier la mise en place de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONIER France
- La Croix Midarqe, Pré des Frênes et Pré de derrière 08460 Signy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005702676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une carrière d'argiles conduite à ciel ouvert en période estivale, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2022/149 du 01/04/2022, sur une superficie de 127 ha (64 ha exploitable) et pour une durée de 30 ans. Les argiles extraites sont destinées à la fabrication de tuiles dans l'usine voisine, dûment autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagements en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction - Décapage	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.3.1 (partiel)	Sans objet
2	Zones à préserver	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10.2.2.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction - Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : [...] Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation : les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande de 10 m et au-delà), en particulier les haies, sont conservés afin de servir de mesure écologique dans le cadre de la remise en état du site. [...] Les découvertes sont effectuées au fur et à mesure de l'exploitation avec un décapage sélectif de la terre végétale et des terres stériles [...].
Constats : Une campagne d'extraction est en cours le jour de l'inspection. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation (3ème année d'extraction de la première phase d'exploitation). Le décapage est sélectif, l'exploitant stocke d'une part la terre végétale issue des découvertes et d'autre part les terres stériles, utilisées pour le remblaiement réalisé au fur et à mesure de l'exploitation. Les zones où l'extraction a été réalisée en 2022 et 2023 ont déjà été remblayées et réaménagées pour retrouver un profil de prairie de fauche. Les ensembles végétaux existants dans la bande de 10 mètres au droit de la première phase d'exploitation sont conservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones à préserver

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10.2.2.2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement
Prescription contrôlée : Plusieurs zones (en dehors de la bande des 10 m) sont préservées de toute exploitation, notamment la zone des 10 m de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, la zone actuellement boisée (d'une surface comprise entre 1,5 et 2 ha, au centre du périmètre de l'extension), l'étang circulaire (avec une bande de protection de 30 m autour) et la zone humide du talweg de la fosse au Mortier et les 3 mares existantes (nord, est et asséchée). [...]
Constats : La zone des 10 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz présente au droit de la phase actuelle d'exploitation (phase 1) a été préservée lors de l'exploitation de ce secteur en 2022 (zone clôturée). La zone boisée, l'étang circulaire et la zone humide du talweg de la fosse au Mortier sont préservés (secteurs exclus du projet). Le rapport du suivi écologique 2023 daté du 21 février 2024, réalisé par l'association naturaliste ReNard, évoque l'état des mares présentes sur la carrière (celles existantes et celles créées). Les 3

mares existantes sont préservées. Elles sont localisées au droit des phases d'exploitation 5 et 6, et seront à éviter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10.2.2.3

Thème(s) : Autre, Mesures de compensation

Prescription contrôlée :

Les haies conservées servent de ressources dans le cadre de plantation à venir. D'autres sont créées en complément de celles existantes dans les mêmes structures et avec les mêmes essences. Cet ensemble de haies forme le futur cadre pour le réaménagement des parcelles exploitées. Les nouvelles plantations sont en tous points identiques à la végétation relevée sur le site. Elles sont composées d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres locaux. Des haies bocagères plantées pour la remise en état représentent un linéaire de 3000 mètres pour compenser les 1500 mètres de haies supprimées durant les phases quinquennales 4 et 5. La plantation et l'évolution des haies sont suivies par un bureau spécialisé en écologie.

Les phases de plantation et de suppression de haies ont lieu selon le tableau suivant :

Fin de période quinquennale	1	2	3	4	5	6
Haies supprimées en ml	0	0	0	700	800	0
Haies plantées en ml	500	1000	1500	2000	2500	3000
Linéaire total de haies	500	1000	1500	1300	1700	3000

Des mares sont aménagées à partir des bassins tampons utilisés en phases d'extraction et partiellement comblées par les terres de décapage. Le remblaiement des mares est effectué en période d'assec. Les profondeurs des mares sont de 1 à 2 m avec des paliers et des berges en pentes douces et un contour demandé « irrégulier ». Le calendrier de réalisation des mares est calé sur le phasage quinquennal de la carrière.

Fin de période quinquennale	1	2	3	4	5	6
Mares initialement présentes en m ²	300	300	300	300	300	300
Mares réalisées en m ²	1000	1000	1000	2000	2000	3000
Total surface des mares en m ²	1300	1300	1300	2300	2300	3300

L'exploitant met en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles.

Constats :

Le calendrier de réalisation des haies est calé sur le phasage quinquennal de l'exploitation de la carrière. Ce calendrier prévoit la plantation de 500 mètres linéaires de haies d'ici la fin de la première phase d'exploitation (pour la compensation des 1500 mètres de haies supprimées durant les phases quinquennales 4 et 5). Le jour de l'inspection, la plantation des haies à réaliser lors de la phase 1 n'a pas encore débuté.

Le calendrier de réalisation des mares est également calé sur le plan de phasage qui prévoit la création de 1000 m² de mares d'ici la fin de la première phase d'exploitation. L'exploitant précise en séance qu'une mare s'est créée naturellement entre les zones exploitées en 2022 et 2023 en phase 1 (zones déjà remblayées). Le rapport du suivi écologique 2023 mentionne la présence de cette mare et du suivi qui y est réalisé. Le rapport précise notamment qu'elle bénéficie d'une source qui l'alimente même lors des épisodes secs, et qu'il va falloir attendre quelques années pour qu'elle soit complètement fonctionnelle.

Les prochains suivis écologiques permettront de suivre la plantation des nouvelles haies ainsi que

l'évolution de la mare, validant l'atteinte des objectifs en fin de phase 1. Les abris favorables aux reptiles n'ont pas encore été installés. Un suivi "reptile" a toutefois été mis en place dans le cadre du suivi écologique. Le rapport du suivi écologique 2023 stipule que 12 plaques "à reptile" ont été disposées sur des endroits stratégiques du site d'étude afin d'observer leur présence (suivi au printemps qui s'étale au tout début de l'été, avec une pression d'observation de 6 relevés). Trois espèces différentes ont été observées lors des inventaires, localisées sous 2 plaques différentes (couleuvre helvétique, lézard vivipare, orvet fragile). Bien que le rapport de l'association ReNArd indique que ce suivi est peu concluant, le protocole mis en place a permis de recenser les premiers animaux et de confirmer l'intérêt de l'interface prairie-bocage pour ces animaux. Le travail engagé est à poursuivre pour cibler les emplacements favorables à la mise en place de cette mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre et de justifier le calendrier prévisionnel de mise en place des abris favorables aux reptiles, au regard notamment des conclusions du suivi écologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois